

ARRETE N° 2608 /MF-SG

FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DE SOUPCON.

LE MINISTRE DES FINANCES :

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°06-066 du 29 décembre 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- Vu le décret n°291 P-RM du 10 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de financement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
- Vu le décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°06-066 du 29 décembre 2006, portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le modèle de Déclaration de soupçon (DS) de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), annexé au présent arrêté, est un formulaire à trois (03) feuillets, à savoir :

- Feuille 1 : page de présentation ;
- Feuille 2 : page d'analyse détaillée des faits et des éléments clefs de la déclaration de soupçon ;
- Feuille 3 : page d'identification de la personne ou des personnes faisant l'objet de déclaration de soupçon.

Article 2 : La déclaration de soupçon est établie comme suit :

1) Page de présentation :

En haut de la page, remplir la partie « Organisme/Déclarant » afin de donner les renseignements sur l'identité de l'organisme déclarant et la personne habilitée à signer les déclarations de soupçon.

Dans la case « Informations Générales » :

- indiquer les informations utiles au traitement de la déclaration (date et référence interne, référence en cas de déclaration complémentaire) ;
- désigner, le cas échéant, les pièces complémentaires à la déclaration, pouvant servir à étayer le soupçon et indiquer si les documents sont joints à la déclaration de soupçon.

2) Page d'analyse :

- indiquer le motif principal ayant conduit à la déclaration de soupçon ;
- préciser les caractéristiques principales des transactions ou opérations ;
- établir la liste des personnes physiques ou morales parties prenantes au soupçon ;
- décrire les indices de blanchiment, à savoir :
 - a) le déroulement des opérations (éléments factuels) ;
 - b) l'analyse et les conclusions ayant conduit au soupçon ;
 - c) les caractéristiques inhabituelles de la situation et son contenu.

3) Page d'identification de la personne soupçonnée:

- fournir tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne, les documents d'identité et les adresses ;
- indiquer les relations d'affaires entre la personne désignée et la partie déclarante;
- préciser le support utilisé pour les opérations faisant l'objet de soupçon (comptes, contrats ou actes, etc....) ;
- utiliser un feuillet complémentaire en cas d'ajout d'informations.

Article 3 : La déclaration de soupçon est signée par l'Autorité de l'organisme déclarant ou de son mandataire.

Article 4 : La déclaration est transmise directement à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite.

Elle peut également, être transmise par téléphone ou tout moyen électronique avec confirmation par écrit dans les quarante huit (48) heures à compter de la date de réception de l'information.

Article 5 : Le formulaire de déclaration de soupçon est obtenu sur simple demande adressée à la CENTIF ou par téléchargement sur le site internet sécurisé de la CENTIF.

Article 6 : Le Président de la CENTIF et l'ensemble des assujettis cités à l'article 5 de la loi ci-dessus visée ,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel.

17 SEP 2008

Bamako le



Le Ministre des Finances

Abou-Bakar TRAORE

Ampliations :

- Original.....1
- P-RM-AN-SGG.....3
- CS-CC-CESC-HCC.....4
- PRIM-TOUS MINISTERES.....28
- Vérificateur général.....1
- CENTIF